

Rep.N°. 2012/416

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 février 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

M

partie appelante,
représentée par Maître BEDORET loco Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

MENSURA, Caisse commune d'assurance, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, Place du Samedi, 1,
partie intimée,
représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur M a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître les faits qui se sont produits à Paris le 27 décembre 2005 comme un accident du travail, de condamner MENSURA et Monsieur T à prendre l'accident en charge en application de la loi du 10 avril 1971 et de désigner un expert pour en déterminer les conséquences.

Par un jugement du 3 novembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande dirigée contre Monsieur T irrecevable,

Condamne Monsieur M aux dépens liquidés par Monsieur T à 218,14 €, mais ramenés par le tribunal à 109,32 €, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

Dit la demande dirigée contre la Caisse commune d'Assurance Mensura recevable mais non fondée,

Condamne la Caisse commune d'Assurance Mensura aux dépens liquidés par la partie demanderesse à 218,14 €, mais ramenés par le tribunal à 109,32 €, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M a fait appel de ce jugement le 4 décembre 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 janvier 2010, prise à la demande conjointe des parties.

MENSURA a déposé des conclusions le 11 mai 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 3 août 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M a déposé des conclusions le 9 mars 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 25 juin 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 décembre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel est dirigé uniquement contre MENSURA. Monsieur T n'est plus concerné par la procédure.

Monsieur M demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail pour ce qui concerne MENSURA, de reconnaître les faits qui se sont déroulés à Paris le 27 décembre 2005 comme un accident du travail et de condamner MENSURA à lui octroyer les réparations légales de cet accident du travail, en ce compris les intérêts.

IV. LES FAITS

Au moment des faits, Monsieur M était au service de Monsieur T en qualité d'ouvrier. Sa fonction consistait à livrer des produits de boulangerie en Belgique et en France au moyen d'une camionnette.

L'employeur était assuré auprès de MENSURA contre les accidents du travail.

Les faits suivants sont établis sans contestation sérieuse :

- Monsieur M s'est trouvé en incapacité de travail durant une quinzaine de jours jusqu'au 25 décembre 2005 inclus.
- Il a repris le travail le 26 décembre. Il a effectué, ce jour-là, une tournée de livraison en Belgique de 2 heures à 9 heures du matin environ.
- Le 27 décembre 2005, Monsieur M a démarré vers 0 heure 30 environ pour effectuer une tournée en France, à Lille et à Paris.
- Il s'est présenté au service des urgences de l'Hôpital Lariboisière à Paris, à proximité du lieu de ses dernières livraisons, au cours de la matinée. Des radios des deux poignets ont été réalisées à 7 heures 17.
- Il a déclaré à l'hôpital avoir été victime d'un accident du travail (chute). Les médecins ont constaté des douleurs aux deux poignets ainsi qu'une entorse et une suspicion de fracture du scaphoïde du poignet gauche.
- Il a téléphoné à son employeur entre 8 heures et 10 heures pour le prévenir d'un accident au cours de son travail.
- Monsieur M et son camion ont été reconduits en Belgique par une tierce personne (qui l'atteste) entre 13 heures 15 et 18 heures 30 environ.
- Le même jour, Monsieur M s'est présenté aux urgences de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, où des orthèses pour les deux poignets lui ont été prescrites.
- L'employeur de Monsieur M a déclaré l'accident du travail à son assureur le 9 janvier 2006.
- Une fracture des deux scaphoïdes a été diagnostiquée le 5 janvier 2006 et les poignets ont été immobilisés par des plâtres jusqu'au 18 avril 2006.
- Monsieur M s'est trouvé en incapacité de travail de manière continue depuis lors. Les certificats médicaux mentionnent des douleurs aux poignets et, ensuite, un trouble dépressif majeur développé dans un contexte post-traumatique.

Le 2 août 2006, MENSURA a notifié à Monsieur M
d'intervenir en raison de l'absence de preuve des faits invoqués.

son refus

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi).

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas., p. 1023).

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et

identifiable qui a pu causer la lésion (en ce sens notamment : Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166; Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34; Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468; Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683).

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain (Cass., 5 juin 1989, JTT, 1990, p. 53). Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc, voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé » (Cass., 28 avril 2008, CDS, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN).

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

Toutefois, la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage résultant de cette lésion est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 423).

2. Application des principes en l'espèce

Les faits, tels qu'ils ont été déclarés, se sont produits sans témoin. Pour vérifier leur réalité, il faut donc examiner les déclarations de Monsieur M et vérifier si elles sont cohérentes et corroborées par d'autres éléments du dossier.

Monsieur M n'a jamais varié dans ses déclarations quant aux circonstances de l'événement soudain : il a expliqué, depuis le début, avoir perdu l'équilibre en tirant une pile de caisses vers lui, avoir fait une chute en arrière de l'intérieur du camion sur le sol (environ 1 mètre 60) et s'être reçu sur les deux mains. Ce fait se serait produit le 27 décembre 2005 vers 5 heures 30 du matin environ.

Cette déclaration est compatible avec et corroborée par les autres éléments du dossier soumis à la Cour, à savoir :

- le fait de s'être rendu aux urgences de l'hôpital tout proche où des radios ont été réalisées à 7 heures 17
- le premier constat établi par les médecins de cet hôpital le jour même : des douleurs aux deux poignets ainsi qu'une entorse et une suspicion de fracture du scaphoïde du poignet gauche
- l'appel téléphonique à son employeur entre 8 et 10 heures le même jour pour l'avertir de l'accident
- le fait qu'un tiers a pris le volant pour ramener Monsieur M et le camion en Belgique
- la consultation, toujours le même jour, aux urgences de l'hôpital Saint-Pierre où des orthèses pour les deux poignets ont été prescrites.

Ces éléments forment un faisceau d'indices convergents tendant à prouver la réalité de l'événement soudain, à savoir la chute en arrière d'une hauteur de 1 mètre 60 et la réception sur les deux mains.

MENSURA met la réalité de l'événement soudain en doute sur la base d'une déclaration de l'employeur, qui soupçonnait que Monsieur M ait déjà été blessé aux mains avant le 27 décembre 2005.

Le doute de MENSURA à ce sujet s'appuie sur le rapport de la personne qu'elle a mandatée en qualité de détective privé pour « réunir tous les témoignages nécessaires qui permettront à la compagnie de déterminer si les faits sont établis ou non ».

Ce rapport mériterait d'être examiné sous l'angle de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, qui interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé des personnes qui font l'objet de ses activités.

Pour faire bref procès, il suffit toutefois de constater que quelle que soit la validité du rapport, la crédibilité des déclarations rapportées par le détective privé est faible car elles font état d'une chute du camion à Paris qui se serait produite avant le 26 décembre vers 7 heures et aurait causé des blessures aux poignets, alors que Monsieur M ne s'est pas rendu à Paris pour une livraison avant cette date puisqu'il se trouvait en incapacité de travail. Les

« témoins », interrogés près de 3 mois après les faits, ont pu se tromper entre le 26 et le 27 décembre.

Par ailleurs et surtout, la thèse de MENSURA selon laquelle Monsieur M se serait blessé aux poignets avant le 26 décembre 2005 et donc en dehors de l'exécution de son contrat de travail est contredite par un élément médical objectif dont la valeur probante est de loin supérieure à celle des déclarations obtenues 3 mois après les faits : le Dr Raadmaakers, orthopédiste au CHU Saint-Pierre, a attesté avoir reçu Monsieur M le 27 décembre 2005 à son retour, et indique qu'à son avis il est impossible de conduire un poids lourd avec les 2 fractures. A fortiori est-il impossible que Monsieur M ait travaillé durant 7 heures le 26 décembre, si la lésion constatée avait déjà existé à cette date.

Par ailleurs, MENSURA relève des imprécisions de Monsieur M quant à l'heure de l'accident. Monsieur M a déclaré que l'accident avait eu lieu à 5 heures 30 (déclaration d'accident du travail) ou à 5 heures (déclaration du 15 mars 2006), ou plus ou moins à 5 heures 30 (déclaration du 18 avril 2006). Une imprécision d'une demi-heure ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de Monsieur M. L'heure approximative des faits est confirmée par le disque tachygraphe du camion, qui indique que celui-ci a cessé de rouler peu après 5 heures 30.

Quant au lieu de l'accident, la déclaration d'accident du travail et la déclaration faite par Monsieur M au détective privé le 18 avril 2006 concordent pour indiquer qu'il s'agit du magasin situé Rue Vivienne dans le quartier de la Bourse à Paris. Monsieur M a précisé le 18 avril 2006 que ce magasin était pourvu d'un emplacement pour les livraisons, ce que les photos prises sur place par le détective confirment.

En conclusion, la Cour estime que l'événement soudain, à savoir une chute en arrière d'une hauteur de 1 mètre 60 avec réception sur les deux mains, est établi.

L'existence de lésions aux deux poignets et, par la suite, d'un trouble dépressif majeur, n'est pas contestée. Conformément à la loi, le lien de causalité entre l'événement soudain et ces lésions est présumé. MENSURA peut toutefois apporter la preuve du contraire.

Il y a lieu de désigner un expert médecin afin d'éclairer la Cour au sujet du lien causal entre l'événement et les lésions ainsi qu'au sujet des conséquences de celles-ci.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel recevable et fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles dans la mesure indiquée ci-après;

Dit pour droit que Monsieur M. a été victime d'un événement soudain le 27 décembre 2005 et qu'il présente des lésions;

Avant de se prononcer plus avant, décide de faire procéder à une expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Guy DETRE, Résidence Porquerolles « Les Iles d'Or », avenue Paul Hymans 103 bte 15 à 1200 Bruxelles;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état physique de Monsieur M. antérieurement au 27 décembre 2005, particulièrement en ce qui concerne ses deux poignets;
2. Décrire les lésions que Monsieur M. a présentées le 27 décembre 2005 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur;
3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 27 décembre 2005 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement;
4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur M. a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 27 décembre 2005, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail soit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur M. au moment de l'accident;
5. Donner son avis sur la date de consolidation des lésions;
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur M. sur le marché général du travail :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur M. ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;
7. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur M

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*.

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

MENSURA consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

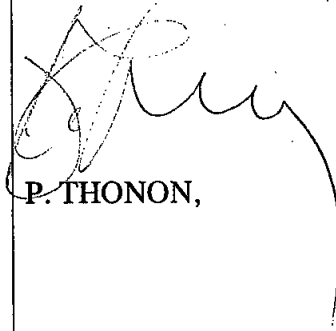
- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 19 décembre 2011,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

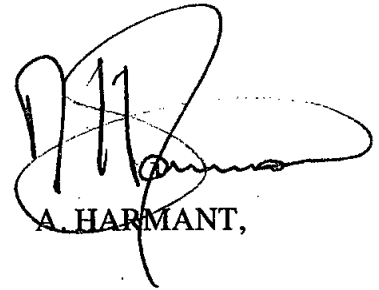
Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

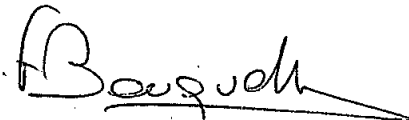
Ainsi arrêté par :
F. BOUQUELLE, Conseillère,
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,



P. THONON,



A. HARMANT,

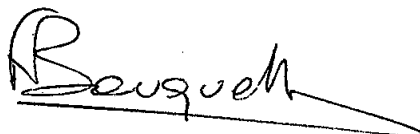


F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 6 février 2012, où étaient présents :
F. BOUQUELLE, Conseillère,
A. DE CLERCK, Greffier,



F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,